

ARRÊTÉ DE TARIFICATION
Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap
de l'ADPA

Tarification de l'exercice 2023

A.D n° 2023-741

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention d'attribution d'une dotation de fonctionnement annuelle en faveur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADPA, soumis à l'obligation d'appliquer l'avenant 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et des rémunérations ;

Vu le compte administratif 2021 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADPA, pour l'exercice 2023 ;

Vu la réunion de négociation du 03/03/2023 au pôle solidarités humaines ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le résultat comptable et administratif 2021, du budget global du SAAD, est excédentaire. Le montant de l'excédent est fixé à 16 911,85 €.

Cet excédent est affecté au compte 1068562 de réserve de compensation des déficits, dont le montant est ainsi porté à 20 697,51 €.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2023, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADPA sont les suivantes :

Dépenses :	
Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	38 106,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	848 514,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	34 780,00 €
Total des dépenses	921 400,00 €
Produits :	
Groupe 1 – Produits de la tarification et assimilés :	921 400,00 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Total des produits	921 400,00 €

ARTICLE 3

Le coût horaire de revient est fixé à **27,10 €**, avant déduction de la dotation versée par le Département en compensation des surcoûts liés à l'application de l'avenant 43 et dont le montant prévisionnel inscrit au groupe I du présent budget s'élève à 139 400 €.

ARTICLE 4

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADPA, **le tarif horaire moyen annuel de l'année 2023**, déterminé sur la base d'une **activité prévisionnelle de 34 000 heures d'interventions à domicile au titre de l'APA / PCH / Aide ménagère**, s'établit à :

23,00 €

Compte tenu des dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les recettes de ce service continuent cependant d'être liquidées et perçues, du 1er janvier à la date d'effet du nouveau tarif, au tarif horaire de 22,33 €.

A compter du 1^{er} avril 2023, le tarif horaire de ce service est le suivant :

23,22 €

ARTICLE 5

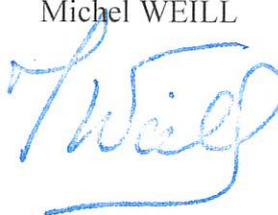
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du conseil départemental, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, la directrice de l'ADPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **19 AVR. 2023**

Le Président,
Michel WEILL



Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **19 AVR. 2023**

